

SOMMAIRE

CHRONIQUE. – La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de procédure pénale en 2022, par *Alain Macaluso, Andrew M. Garbarski, Honor Felisberto et Hélène Rodriguez-Vigouroux*, p. 367.

PROCÉDURE PÉNALE. – TRIBUNAL FÉDÉRAL. – *Ministère public supérieur du canton de Zurich c. A. et consorts*, p. 388. Modification de l'accusation.

DROIT PÉNAL. – TRIBUNAL FÉDÉRAL. – *A. c. Ministère public supérieur du canton de Zurich*, p. 396. Lieu de commission d'une tentative d'instigation.

La pratique judiciaire du Tribunal fédéral en matière de procédure pénale en 2022

par

Alain MACALUSO
Professeur à l'Université de Lausanne

Andrew M. GARBARSKI
Professeur à l'Université de Lausanne

Honor FELISBERTO
Assistante diplômée et doctorante à l'Université de Lausanne

Hélène RODRIGUEZ-VIGOUROUX
Assistante diplômée et doctorante à l'Université de Lausanne

I. Introduction

1. La présente chronique résume, sans prétention à l'exhaustivité, certains des arrêts les plus importants rendus en matière de procédure pénale par le Tribunal fédéral au cours de l'année 2022.

II. Principes régissant la procédure pénale (art. 1 à 65 CPP¹)

2. Une procédure portant sur une tentative d'assassinat, dans laquelle sept ans et demi se sont écoulés entre les faits et le jugement, n'apparaît pas excessivement longue et ne viole donc pas le principe de célérité, en particulier lorsqu'elle a nécessité la mise en œuvre de deux expertises psychiatriques, ainsi que des commissions rogatoires dans au moins six États différents².

3. Avant de rendre son verdict, l'autorité de jugement doit s'assurer qu'elle dispose d'un extrait à jour du casier judiciaire du prévenu. Cela vaut en particulier lorsqu'un délai relativement long s'est écoulé entre les débats et la notification du jugement motivé³. Dès lors, un extrait de casier judiciaire datant de plus de trois mois au moment des débats ne saurait être considéré comme suffisamment récent et com-

¹ Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007, RS 312.0.

² Arrêt du TF 6B_143/2022 du 29 novembre 2022, c. 1.6.2.

³ ATF 148 IV 356 c. 2.4.2.